

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 24/11/2023

Présents : 9

*L'an deux mille vingt-trois et le deux décembre à 15 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian MORACCHINI*

Votants : 9

Pour : 9

**Présents :** Christian MORACCHINI, Ours-Jean CAPOROSI, Prosper GIOVANNONI, Laurent LOVICH, Charles RONGICONI, Jean-Jacques GIOVANNONI, Jacques CRISTIANI, Jean-Pierre MANNONI, Michel NOVELLINI

Contre : 0

Abstentions : 0

**Représentés:**

**Excusés:** Jean MORACCHINI, Ange MORACCHINI

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Ours-Jean CAPOROSI

**Objet: Détermination du ratio « promus/promouvables » - N° 2023\_046**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son **alinéa 2** que : *« le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. »*

- qu'il s'ensuit, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis de l'instance paritaire**, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promus.

- qu'en conséquence, il convient d'en délibérer sur la base de la proposition soumise à l'examen du Comité Technique Paritaire **dans sa séance du 30/11/2023**,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **notamment son article 49**,
- VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 30/11/2023,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- 1) D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- 2) De fixer le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité - *issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée* - **ainsi qu'il - ainsi qu'il suit : 100 % de l'effectif.**
- 3) **De faire le choix** pour l'avancement de grade des **fonctionnaires de catégorie C**, de l'application :
  - de la règle de l'arrondi à l'entier supérieursachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est inscrite dans les textes réglementaires.
- 4) De rappeler que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « *clause de sauvegarde* » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 07 décembre 2023  
et publié ou notifié le 07 décembre 2023

Le Maire



C. MORACCHINI